

Mairie de Chalautre La Petite

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 septembre 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme BELLACHE, M. FONTAINE, M. HUCK, Mme ROULET, M. DUBOIS, M. LE COZE, Mme ROLLET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme DA MOTA, Mme DOMINGUES, Mme GALLAY

ABSENTS NON-EXCUSÉS : M. GRANDET, M. MILLET

POUVOIRS : 2 (Madame Fanny DA MOTA à Madame Marie-Christine ROLLET et madame Julia DOMINGUES à Madame Pascale ROULET).

Quorum : atteint à l'ouverture de la séance avec 7 conseillers en exercice effectivement présents.

Madame ROULET est désignée secrétaire de séance à l'unanimité (9 voix).

Le compte rendu de la séance du 9 JUIN ne soulève aucune observation de la part des membres du conseil municipal ; il est adopté à l'unanimité (9 voix pour).

Il est procédé ensuite à l'examen des affaires suivantes inscrites à l'ordre du jour.

1. Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, de par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable est celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : soit pour la commune de Chalautre la petite, son budget principal.

Le budget annexe du service public de l'assainissement collectif continuera d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M49).

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation du TOTEM d'actes budgétaires et du protocole d'échange standard (PES budget).

Le conseil municipal de Chalautre la Petite,

VU le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'avis du comptable du SGC de Provins en date du **03 août 2023** joint en annexe de la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour 0 abstention 0 voix contre

- **ADOpte** le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé à compter du 1er janvier 2024 ;
- **PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14 : budget principal de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par les articles R.2321-1 et R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances.

L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse.

Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente. Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation sont alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
Antérieur	100%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour

0 abstention

0 voix contre

Décide :

Article 1 : Il est retenu pour le calcul des dotations aux provisions pour dépréciation des créances douteuses à compter de l'exercice 2024, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

Article 2 : Ces dotations aux provisions seront liquidées en fonction d'un état des restes à recouvrer en date du 30 septembre de l'année en cours.

Article 3 : La commune s'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

3. Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

Exposé :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811).

L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. Il précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le conseil municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ;

Cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Toutefois les communes de moins de 3500 habitants n'ont l'obligation d'amortir que les comptes 204. (Subventions d'équipement versées)

Le conseil municipal de Chalautre la Petite

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Entendu l'exposé de madame le maire et après en avoir délibéré

Le conseil municipal après avoir délibéré :

Par 9 voix pour 0 abstention 0 voix contre

Décide :

Article 1 : De fixer les durées d'amortissement suivantes pour les subventions d'équipement versées :

- pour les biens mobiliers, matériels et études : **5 ans**
- pour les biens immobiliers ou installations : **30 ans**

Article 2 : De déroger à la méthode d'amortissement du prorata temporis et d'amortir à partir du 1^{er} janvier N+1 sans prorata temporis étant donné le poids faible des biens à amortir et l'impact budgétaire limité.

4. Procédure de révision du P.L.U – Mise en compatibilité avec le Scot du Grand Provinois - CHOIX DU PRESTATAIRE

. Par délibération du 21 octobre 2022, le conseil municipal a décidé la mise en compatibilité du P.L.U avec le Scot (Schéma de Cohérence Territoriale) du Provinois et a autorisé le maire à faire aboutir la procédure.

En application de cette décision et afin d'accompagner au mieux la commune, il a été procédé à la recherche d'un prestataire de service.

Il est proposé au conseil municipal la candidature du cabinet CDHU (conseil développement habitat urbanisme) à TROYES dont la présentation a fait l'objet d'une réunion de travail avec le conseil le jeudi 24 août 2023. (Document de travail ci-joint).

Le coût prévisionnel de cette révision est de 28 892.00 ht soit 36 115.00 € ttc.

Cette charge financière peut être réduite partiellement par l'obtention d'une subvention du Département de Seine et Marne dans le cadre du fonds d'équipement rural (contrat F.E.R). Le montant de cette subvention peut aller jusqu'à 40% du montant hors taxe.

✓ Le plan de financement de cette opération serait :

▪ Montant total HT :	28 892 ht €
▪ Subvention Fer (plafond 40%)	11 556.80 €
▪ Autofinancement communal	17 335.20 50 €

Après avoir en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membre présents et représentés autorise madame le maire à :

- **Contracter** avec le prestataire précité.
- **Solliciter** une subvention au titre du Fonds d'Équipement Rural (FER) afin de réduire le reste à charge financière pour la commune.
- **Signer** tous les documents afférents.

5. Prescription de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chalautre la petite

Madame le Maire procède à un rappel de l'historique de la planification urbaine sur le territoire de la commune.

L'urbanisme est régi par un plan local d'urbanisme approuvé en date du 19 septembre 2017 par le Conseil municipal.

Madame le Maire évoque la nécessité de faire évoluer le plan local d'urbanisme afin :

- D'intégrer les dispositions du SCoT du Grand Provinois et particulièrement celles sur la consommation d'espaces ;
- De privilégier un développement harmonieux du bourg de Chalautre-la-Petite en accord avec l'identité rurale du village et de protéger et valoriser les espaces naturels.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 19 septembre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L103-3 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la révision du Plan local d'urbanisme permettra à la commune de poursuivre les objectifs suivants :

- ✓ Intégrer les dispositions du SCoT du Grand Provinois et particulièrement celles sur la consommation d'espaces ;
- ✓ Actualiser le règlement en vue de l'adapter aux évolutions réglementaires ;
- ✓ Privilégier un développement harmonieux du bourg de Chalautre-la-Petite en accord avec l'identité rurale du village ;
- ✓ Protéger et valoriser les espaces naturels.

Et après en avoir délibéré, DÉCIDE : par 9 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

de prescrire la révision du plan local d'urbanisme conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

que la révision du PLU a pour objectifs :

- d'intégrer les dispositions du SCoT du Grand Provinois et particulièrement celles sur la consommation d'espaces ;
- d'actualiser le règlement en vue de l'adapter aux évolutions réglementaires ;
- de privilégier un développement harmonieux du bourg de Chalautre-la-Petite en accord avec l'identité rurale du village ;
- de protéger et valoriser les espaces naturels.

De définir les modalités de concertation suivantes :

- mise à la disposition du public le cas échéant, du Porter à connaissance de l'Etat et ses éventuelles mises à jour ;
- mise à la disposition du public, d'un registre de concertation destiné à recueillir les observations et propositions du public pendant la durée des phases d'études ;
- mise à la disposition du public, des documents validés pour chacune des phases du plan local d'urbanisme pendant la durée des phases d'études ;

- réalisation d'au moins une réunion publique de présentation et d'échanges sur le projet avec la population ;
- publication d'un article concernant le PLU soit sur le site internet de la commune soit dans le bulletin municipal.

que les services de l'État seront associés à la révision du plan local d'urbanisme, conformément aux articles L132-5 et L132-10 du Code de l'urbanisme ;

que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7, L132-9 et L132-11 du Code de l'urbanisme seront associées à la révision du plan local d'urbanisme ;

que les associations, personnes publiques et morales mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme seront consultées à leur demande pour la révision du plan local d'urbanisme ;

de solliciter l'État pour que les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU fassent l'objet d'une compensation dans les conditions définies aux articles L1614-1 et L1614-3 du Code général des collectivités territoriales, conformément à l'article L132-15 du Code de l'urbanisme ;

PRÉCISE :

- que les dépenses exposées pour les études et la révision du plan local d'urbanisme seront inscrites en section d'investissement du budget et ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'urbanisme ;
- que conformément aux articles L132-7, L132-9 et L132-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées.
- que conformément à l'article R113-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Centre national de la propriété forestière ;
- que conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - ✓ aux associations locales d'usagers agréées ;
 - ✓ aux associations de protection de l'environnement agréées ;
 - ✓ à la communauté de communes du Provinois ;
 - ✓ aux communes limitrophes ;

6. ECLAIRAGE PUBLIC- Modernisation des Foyers Lumineux -Réalisation d'une 2^{ème} tranche de travaux

La commune dispose sur son territoire d'un réseau d'éclairage public de **133** foyers.

Aux termes de la décision prise par le conseil municipal en date de 17 décembre 2017, une 1^{ère} tranche de 17 foyers a été remise aux normes en 2018 pour un montant de 12 950€ ht.

Afin d'améliorer l'efficacité du service public et d'en réduire les coûts de fonctionnement, il est proposé au conseil municipal d'engager une 2^{ème} tranche de travaux.

Celle-ci porterait sur **40** foyers répartis sur 11 rues (voir document ci-joint).
Le devis estimatif établi par la société STPEE concernant cette 2^{ème} tranche s'élève à **29 788.17€ ht** soit **35 745.80€ ttc.**

- Cette opération peut être soutenue par le SDESM à hauteur de 20% du montant hors taxe.

Le financement se présenterait de la manière suivante :

- Dépenses hors taxe : 29 788,17€
- Subvention du SDESM 5 957.60€

Reste à charge hors taxe pour la commune : 23 830,57€

Il est prévu au budget communal les crédits nécessaires à l'engagement de cette opération dès cette année.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membre présents et représentés, autorise le maire à :

- Solliciter toute subventions nécessaires à la réalisation de cette 2ème tranche de travaux
- Faire procéder à la réalisation des travaux par la société STPEE

7. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - RPQS

L'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le maire présente au Conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (RPQS). Le RPQS est un document public.

Il présente également les modalités de tarification du service et des indicateurs de performance

Le rapport pour 2022 fait apparaître en particulier que :

Le nombre d'abonnés du service reste stable (239) mais le volume global de mètres cube d'eau assainie facturé en 2022 est inférieur de 17 % à celui de 2021 ;

La campagne d'autosurveillance de la station d'épuration réalisée en mars 2022 a confirmé la bonne tenue des résultats d'épuration de cet équipement ;

L'effort engagé en 2021 pour réduire le coût de fonctionnement du service (diminution de plus d'un tiers des charges courantes d'exploitation) a été maintenu en 2022 ;

La progression du tarif du mètre cube telle que décidée en 2022 par le conseil municipal a permis de garantir l'équilibre global du budget du service.

Après avoir étudié le dossier, le conseil municipal à l'unanimité des membre présents et représentés, **décide** d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2022. (Dossier RPQS ci -joint).

8. Valorisation d'un terrain communal projet d'une ferme photovoltaïque –Promesse de bail

Lors de la séance du 9 juin 2023, il a été décidé de reporter l'examen du projet de valorisation, par l'implantation d'une ferme photovoltaïque, du terrain communal, situé aux lieux-dits « **Les grands pieds et le Pressoir-dieu** ».

Ce report devait permettre à la commune de pouvoir disposer de plusieurs propositions de valorisation, notamment de la part de la société ENERTRAG qui avait en 2019 pris contact avec la mairie et procédé à une 1^{ère} étude.

Malgré de nombreuses relances faites auprès de cette société, aucune proposition n'a été transmise à la mairie à ce jour.

L'unique proposition disponible est donc celle de la société **ADEN**. Cette proposition a été communiquée au Conseil Municipal lors d'un précédent conseil.

En conséquence et afin de ne pas retarder ce projet qui demande un délai d'au moins 3 à 4ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membre présents et représentés, Décide

- **Valide** la proposition de la société **ADEN**
- **Autorise** le maire à signer le projet de promesse de bail emphytéotique proposé qui permettra à la société **ADEN** d'effectuer sur site les différentes études techniques préalables à la réalisation d'un tel projet.

9. Projet d'équipement des bâtiments communaux en panneaux photovoltaïques

La commune de Chalautre la petite possède notamment dans son patrimoine immobilier les bâtiments suivants :

- La mairie
- L'atelier municipal
- La salle polyvalente,

Ces immeubles sont actuellement équipés de systèmes de chauffage traditionnels (chaudière gaz, radiateurs électriques), dont le coût d'utilisation pèse de plus en lourdement sur le budget communal compte tenu du contexte inflationniste que nous connaissons. Afin de maîtriser les coûts de fonctionnement de ces équipements il est apparu utile de rechercher des possibilités alternatives à ces modes de chauffage traditionnels, en particulier le photovoltaïque.

Edf contacté à cet effet a proposé 3 devis pour l'équipement des bâtiments précités en panneaux photovoltaïques :

- Devis mairie : 15 152.00€ ttc
- Devis Atelier municipal : 14 606.00 € ttc
- Devis salle polyvalente : 18 999.00 € ttc

Il est proposé au conseil municipal :

De donner son accord de principe pour la réalisation de ces travaux selon l'ordre de priorité suivant et sous réserve du respect des recommandations indiquées :

- ✓ **Priorité 1** : Mairie ; recommandation- **faire réaliser un DPE** (diagnostic) du bâtiment et faire achever l'isolation du grenier.
- ✓ **Priorité 2** : Atelier Municipal ; recommandation - **réalisation d'un DPE**
- ✓ **Priorité 3** : Salle Polyvalente ; recommandation - **réalisation d'un DPE**

D'autoriser le maire à solliciter auprès des organismes publics toutes subventions permettant d'alléger le coût de ses opérations

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Considère** que les propositions d'EDF qui lui sont présentées préconisent la mise en place d'installations photovoltaïques affichant une puissance crête de 2,43 pour la mairie et l'atelier communal et de 4,05 pour la salle polyvalente ;
- **Estime** nécessaire de disposer, avant de prendre sa décision, de précisions complémentaires sur le bénéfice réel que procureraient les panneaux photovoltaïques par rapport au système actuel de chauffage des bâtiments concernés et sur la durée prévisible d'amortissement du coût de ces équipements ;
- **Décide** de donner son accord pour la réalisation des DPE sur les trois bâtiments en cause et de reporter l'examen de ce dossier à la prochaine séance, à la lumière des conclusions des diagnostics et des précisions qui pourront être récupérées auprès d'EDF.

10 . ADHÉSION DE LA COMMUNE A L'UNION RÉGIONALE DES COLLECTIVES FORESTIÈRES D'ÎLE- DE- FRANCE

La commune de Chalautre la petite dispose dans son patrimoine forestier d'une part importante de parcelles forestières

En sa qualité de propriétaire la commune est responsable de la gestion courante de ses forêts et de la mise en œuvre des mesures permettant de garantir leurs bonnes conservations et de prévenir d'éventuelles sinistres (dégâts provoqués par des tempêtes ou des incendies)

De plus certains de ces bois sont accessibles au public, ce qui oblige la commune en matière de sécurité public

L'union régionale des collectivités forestières d'île de France a pour objet de rassembler les communes propriétaires de forêt et de les accompagner dans leurs politiques de valorisations de leurs espaces forestiers elle est susceptible d'apporter aux collectivités adhérentes des informations et des formations sur la gestion des espaces forestiers et de les représenter auprès des différents partenaires institutionnels.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la commune à adhérer à cette union Régionale.

- Le coût de cette adhésion s'élève à 100€ par an.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membre présents et représentés,

- **Autorise** madame le maire à signer les documents pour l'adhésion.

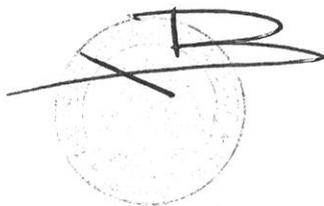
Questions diverses :

- **Stèle commémorative du drame du 27 août 1944** : Madame le maire informe que le monument à la mémoire des fusillés du 27 août 1944 va être nettoyé entièrement, les arbres implantés en bordure en mauvais état sanitaire seront abattus par les agents communaux et la peinture des barrières sera refaite par l'EPMS.
- **Colis de Noël des aînés** : Cette année, il est proposé à nos aînés (70 ans et plus), l'option suivante : soit prendre un repas en commun soit recevoir, comme les années précédentes, leur colis de Noël à leur domicile.
Le repas en commun sera organisé à la salle polyvalente le dimanche 17 décembre 2023. Au vu du sondage réalisé auprès des personnes concernées, il devrait réunir plus d'une quarantaine de convives.
- **Aire de jeux d'enfants de la place de la mairie** : la commission animation a proposé de retirer les jeux existants en raison de leur vétusté et d'équiper l'espace en nouveaux jeux plus modernes. Les commandes nécessaires ont été passées.

La séance est levée à 21h00.

Le président de séance

Mme Chantal BELLACHE



le 7/12/2023

La secrétaire de séance

Mme Pascale Raulet



